

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juin 1982.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un Protocole),*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

Par M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions a été signée, à Koweït le 7 février 1982.

Ce texte diffère de ceux que la France a coutume de signer avec des pays tiers et qui s'inspirent généralement du modèle de Convention mis au point par l'O.C.D.E., même lorsque l'Etat cosignataire de la Convention n'est pas membre de cette organisation.

La spécificité très marquée de cet Accord répond, en fait, à un objectif sensiblement différent : il s'agit moins, en effet, de chercher à éliminer les risques de double imposition, pratiquement inexistantes dans le cas des Etats pétroliers du Moyen-Orient qui n'ont qu'une fiscalité embryonnaire, que de faciliter les investissements koweïtiens en France. On s'attachera ici à présenter les aspects les plus marquants de cette Convention.

Les articles premier et 2 définissent le champ d'application de la Convention quant aux personnes et aux impôts.

L'article 2 énumère les impôts auxquels s'applique la Convention : du côté français, il s'agit de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les successions. Du côté koweïtien, il s'agit de l'impôt sur le revenu des sociétés et éventuellement de tout impôt sur le revenu global ou sur des éléments du revenu et de tout impôt sur les successions au cas où ils seraient établis.

L'article 5 consacré aux revenus immobiliers reprend les dispositions habituelles du modèle O.C.D.E. : le droit d'imposer de tels revenus revient à l'Etat de la source, la notion de biens immobiliers étant définie par référence au droit de l'Etat où le bien est situé.

Cette référence permet à la France d'appliquer, le cas échéant, les dispositions particulières de sa fiscalité immobilière.

L'article 6 traite des bénéficiaires des entreprises.

Il réaffirme, selon le modèle O.C.D.E., le principe général selon lequel une entreprise d'un Etat ne doit pas être imposée dans l'autre Etat, à moins qu'elle n'exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

La définition de l'établissement stable figure au paragraphe 3 de l'article 6. Il y est notamment précisé qu'un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable qu'à partir d'une durée de six mois.

L'article 7 traite des bénéfices provenant des compagnies de navigation maritime et aérienne internationales.

Ces bénéfices sont imposés dans un seul Etat. Cette disposition est fondée sur le principe suivant lequel le droit d'imposition doit être réservé à l'Etat où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise. Une exception est prévue toutefois à l'égard des sociétés koweïtiennes résidentes de Koweït dont le capital est détenu à plus de 25 p. 100 par des personnes qui ne sont pas résidentes de cet Etat : dans ce cas, les bénéfices peuvent être imposés en France si cette société y dispose d'un établissement stable.

L'article 8 vise les dividendes.

Il pose le principe que les dividendes payés par une société française à un résident de Koweït sont imposables en France au taux maximum de 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes détient 20 p. 100, ou plus, du capital de la société qui paie les dividendes. S'il en détient moins de 20 p. 100, il y a exonération.

Le bénéfice de l'avoir fiscal n'est pas accordé aux résidents koweïtiens. Le précompte éventuellement prélevé est remboursé. Dans ce cas le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende.

L'article 9 traite des revenus de créances.

Il pose le principe que les intérêts provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat. Il prévoit également que si la créance génératrice des revenus ne se rattache pas à une activité industrielle ou commerciale ou à une profession libérale, exercée dans cet Etat par le bénéficiaire des revenus, il y a exonération des intérêts produits par les obligations négociables, les prêts bancaires ou en liaison avec toute transaction industrielle ou commerciale.

Dans les autres cas, la taxation est limitée à 5 %.

La définition des redevances qui figure à l'article 10 est très proche de celle de la Convention modèle O. C. D. E. selon laquelle les redevances sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire.

L'article 11 relatif aux gains en capital prévoit que les plus-values sur les biens immobiliers visés à l'article 5 sont imposables dans l'Etat de situation des biens. Cette disposition s'applique également lorsque ces gains proviennent de l'aliénation d'actions ou de parts dans une société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens.

L'imposition exclusive des gains provenant de l'aliénation de biens autres qu'immobiliers est réservée à l'Etat de résidence du cédant à moins que les biens en cause soient effectivement rattachés à une activité professionnelle, industrielle ou commerciale exercée dans l'autre Etat par le cédant.

Les clauses d'imposition des professions indépendantes et dépendantes sont analogues à celles de la Convention modèle O. C. D. E.

L'imposition des rémunérations et pensions payées par un Etat ou une collectivité territoriale de cet Etat est fondée sur le principe d'un droit exclusif d'imposition appartenant à l'Etat de la source de ces rémunérations.

Deux exceptions à cette règle sont toutefois prévues :

L'une est relative aux personnes qui possèdent la nationalité de l'autre Etat ou qui y résidaient avant de rendre les services, l'autre concerne les services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale.

Les articles relatifs aux étudiants, aux professeurs et chercheurs traduisent le désir de faciliter de part et d'autre les échanges culturels et sont identiques au modèle type de convention retenu par la France.

L'article 17 traite des droits de successions.

Il prévoit l'imposition des biens immobiliers dans l'Etat où ils sont situés. Le paragraphe 2 précise que les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à l'exercice, dans un Etat, d'une profession indépendante ou d'une activité industrielle ou commerciale ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans cet Etat.

Les biens meubles corporels (y compris les objets d'art et de collection) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils se trouvent à la date du décès. Les biens meubles incorporels (y compris les titres, dépôts, etc.) ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat dont le défunt était un résident au moment du décès.

L'article 18 exonère expressément les personnes physiques résidentes de Koweït de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 164-C du Code général des impôts, assise sur la base de la valeur locative de la ou des habitations dont elles disposent pour leur usage privé en France.

Une limitation est apportée à cette disposition en ce qui concerne les personnes physiques qui pourraient prétendre en bénéficier en se fondant sur le seul critère de citoyenneté visé à l'article 4, paragraphe 2, alinéa c).

L'article 19 traite des dispositions visant à éliminer les doubles impositions. Du côté français les méthodes de l'exonération et de l'imputation sont toutes les deux utilisées. L'application de la règle du taux effectif est également prévue.

Pour ce qui concerne Koweït, il convient de préciser que la législation interne à laquelle il est fait référence retient essentiellement le critère de nationalité et que la double imposition est évitée pour les Français qui résident à Koweït.

L'article 20 institue une procédure de concertation amiable entre les autorités compétentes des deux Etats très proche de celle prévue par les dispositions correspondantes du modèle de convention O. C. D. E.

Toutefois une procédure spécifique est prévue concernant les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir dans l'autre Etat les réductions ou exonérations d'impôt prévues par la Convention.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la dernière des notifications officielles d'accomplissement des procédures internes sera intervenue. Ses dispositions s'appliquent dès le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Telles sont les principales dispositions de la Convention qui vous est aujourd'hui soumise en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,  
Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,  
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un Protocole), délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un Protocole), signée à Koweït le 7 février 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 28 mai 1982.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,  
*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE

---

## CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de l'Etat de Koweït  
en vue d'éviter les doubles impositions en matière  
d'impôts sur le revenu et sur les successions  
(ensemble un Protocole).**

Le Gouvernement de la République française,  
et  
Le Gouvernement de l'Etat de Koweït,  
Désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les  
doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur  
les successions,  
sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>.

#### *Personnes visées.*

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des  
résidents d'un Etat ou des deux Etats.

### Article 2.

#### *Impôts visés.*

1. Les impôts existants auxquels s'applique la Convention sont :

a) En ce qui concerne la France :

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur les successions ;

y compris toutes retenues à la source, tous précomptes et  
avances décomptés sur les impôts visés ci-dessus (ci-après  
dénommés « impôt français »).

La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique  
ou analogue à ceux qui sont visés ci-dessus qui seraient établis  
après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient  
aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

b) En ce qui concerne Koweït :

- l'impôt sur le revenu des sociétés ;
- tout impôt sur le revenu global ou sur des éléments du  
revenu — incluant les gains provenant de l'alléation de biens  
mobiliers ou immobiliers — et tout impôt sur les successions,  
qui seraient établis après la date de signature de la Convention  
et seraient similaires à ceux auxquels s'applique la Convention  
en ce qui concerne la France ;  
(ci-après dénommés « impôt koweïtien »).

2. Les autorités compétentes des deux Etats se communiquent  
les modifications importantes apportées à leurs législations fis-  
cales respectives.

### Article 3.

#### *Définitions générales.*

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Les expressions « un Etat » et « l'autre Etat » désignent, suivant les cas, la France ou Koweït ;

b) Le terme « personne » comprend les personnes physiques et les sociétés ;

c) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

d) Les expressions « entreprise d'un Etat » et « entreprise de l'autre Etat » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat ;

e) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat ;

f) L'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la France, le Ministre chargé du Budget, ou son représentant autorisé ;

ii) dans le cas de Koweït, le Ministre des Finances, ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

### Article 4.

#### *Résident.*

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat » désigne :

a) En ce qui concerne la France, toute personne qui, en vertu de la législation française, est assujettie à l'impôt en France en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue ;

b) En ce qui concerne Koweït, toute personne qui est domiciliée ou établie à Koweït.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité :

d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

#### Article 5.

##### *Revenus immobiliers.*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

#### Article 6.

##### *Bénéfices des entreprises.*

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Les bénéfices imputés à un établissement stable sont ceux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable. Pour déterminer ces bénéfices, est admise en déduction la valeur globale des dépenses exposées soit dans cet Etat, soit ailleurs.

3. Au sens des paragraphes précédents, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité, mais ne comprend pas un chantier de construction ou de montage, ou des services de surveillance ou de consultation qui y sont liés, dont la durée est inférieure à six mois, ou l'utilisation d'une installation fixe d'affaires aux seules fins de livraison ou d'achat ou de toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.

Article 7.

*Navigation maritime et aérienne.*

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Nonobstant les dispositions précédentes, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires en trafic international, par une société, y compris une société de personnes (partnership), qui est un résident de Koweït, dont plus de 25 p. 100 du capital est possédé, directement ou indirectement, par des personnes qui ne sont pas résidentes de Koweït, peuvent être imposés en France si cette société dispose en France d'un établissement stable.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 8.

*Dividendes.*

1. Les dividendes payés par une société d'un Etat à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat seulement :

- si le bénéficiaire des dividendes détient directement ou indirectement 20 p. 100, ou plus, du capital de la société qui paie les dividendes, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut des dividendes, ou
- si la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement soit à une activité industrielle ou commerciale, soit à une profession indépendante, exercée dans cet Etat par le bénéficiaire des dividendes.

2. Nonobstant l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux dividendes payés par une société d'un Etat à l'autre Etat lui-même, la Banque centrale ou les institutions publiques de cet autre Etat.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Un résident de Koweït qui reçoit des dividendes payés par une société qui est un résident de France peut obtenir le remboursement du précompte afférent à ces dividendes acquitté, le cas échéant, par cette société.

Le montant brut du précompte remboursé est considéré comme un dividende pour l'application de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

## Article 9.

### *Revenus de créances.*

1. Les revenus de créances provenant d'un Etat et payés à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat, mais si la créance génératrice des revenus ne se rattache pas effectivement soit à une activité industrielle ou commerciale, soit à une profession indépendante, exercée dans cet Etat par le bénéficiaire des revenus :

a) Aucun impôt n'est prélevé dans cet Etat si ces revenus sont payés :

- i) en liaison avec toute transaction industrielle ou commerciale, ou
- ii) à raison de prêts de toute nature consentis par une banque, ou un Etat lui-même, ou
- iii) au titre d'obligations négociables.

b) L'impôt ne peut excéder 5 p. 100 du montant brut des revenus dans les autres cas.

2. Nonobstant l'article 1 de la présente Convention, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également aux revenus de créances provenant d'un Etat et payés à l'autre Etat lui-même, la Banque centrale ou des institutions publiques de cet autre Etat.

3. L'expression « revenus de créances » employée dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres.

## Article 10.

### *Redevances.*

1. Les redevances provenant d'un Etat et payées à un résident de l'autre Etat sont imposables dans le premier Etat seulement si le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement soit à une activité industrielle ou commerciale, soit à une profession indépendante exercée dans cet Etat par le bénéficiaire des redevances.

2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique, ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les œuvres enregistrées pour la radiodiffusion ou la télévision, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

## Article 11.

### *Gains en capital.*

1. a) Les gains qu'un résident d'un Etat tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 5 et situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions ou de parts dans une société dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens sont imposables dans l'Etat où ces biens immobiliers sont situés, lorsque, selon la législation de cet Etat, ces gains sont soumis au même régime fiscal que les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par cette société à sa propre exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ou à l'exercice d'une profession non commerciale.

2. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés dans le paragraphe 1 sont exclusivement imposables dans l'Etat dont le cédant est un résident, à moins que le bien dont l'aliénation est génératrice du gain se rattache effectivement soit à une activité industrielle ou commerciale, soit à une profession indépendante exercée dans l'autre Etat par le cédant.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les gains provenant de l'aliénation d'actions représentant une participation substantielle dans le capital d'une société sont imposables dans l'Etat dont la société est un résident. On considère qu'il y a participation substantielle quant le cédant détient, directement ou indirectement, des actions qui, réunies, donnent droit à 25 p. 100 ou plus des bénéfices de la société.

#### Article 12.

##### *Professions indépendantes.*

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

#### Article 13.

##### *Professions dépendantes.*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 14, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et

b) Les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, ou d'un aéronef, exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

#### Article 14.

##### *Fonctions publiques.*

Les rémunérations et les pensions payées par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat à moins :

— que cette personne physique possède la nationalité de l'autre Etat ou était un résident de l'autre Etat avant de rendre les services et que les services soient rendus dans cet autre Etat, ou

— que les services soient rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat ou l'une de ses collectivités territoriales.

#### Article 15.

##### *Etudiants.*

1. Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Les rémunérations qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit au titre de services rendus dans le premier Etat, ne sont pas imposables dans le premier Etat à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation ou que la rémunération de ces services soit nécessaire pour compléter les ressources dont il dispose pour son entretien.

#### Article 16.

##### *Professeurs et chercheurs.*

1. Les rémunérations qu'un professeur ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat, un résident de l'autre Etat et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches, reçoit au titre de ces activités, ne sont pas imposables dans cet Etat pendant une période n'excédant pas deux ans.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations reçues au titre de travaux de recherche entrepris non pas dans l'intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou à des personnes déterminées.

## Article 17.

### *Successions.*

1. Les biens immobiliers ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés.

2. Les biens meubles corporels ou incorporels effectivement rattachés à l'exercice, dans un Etat, d'une profession indépendante ou d'une activité industrielle ou commerciale ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans cet Etat.

3. Les biens meubles corporels (y compris les objets et collections d'art) autres que ceux visés au paragraphe 2 ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat où ils se trouvent à la date du décès.

4. Les biens meubles incorporels (y compris les titres, dépôts, etc.) auxquels le paragraphe 2 de cet article n'est pas applicable ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat dont le défunt était un résident au moment du décès.

## Article 18.

### *Dispositions spécifiques.*

1. Les personnes physiques qui sont des résidents de Koweït, et qui disposent d'une ou plusieurs habitations pour leur usage privé en France sans y avoir leur domicile fiscal au sens de la législation française sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi sur la base de la valeur locative de cette ou de ces habitations.

2. Si une personne qui est un résident d'un Etat au sens de la législation interne de cet Etat, est considérée comme un résident de l'autre Etat sur le fondement du critère de citoyenneté prévu à l'article 4-2 (c), le premier Etat peut refuser à cette personne les exonérations ou réductions d'impôt prévues par la Convention pour les résidents de l'autre Etat, mais traite néanmoins cette personne comme un non-résident pour l'application de sa législation interne.

## Article 19.

### *Dispositions pour éliminer les doubles impositions.*

Les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

1. En ce qui concerne Koweït, la double imposition est évitée en conformité avec les dispositions de la législation koweïtienne.

2. En ce qui concerne la France :

a) Les revenus visés aux articles 5, 6, 11, 12 et 13 sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, lorsque ces revenus sont imposables à Koweït en vertu de la présente Convention ;

b) Les autres revenus provenant de Koweït perçus par un résident de France sont imposables en France pour leur montant brut. L'impôt koweïtien perçu sur ces revenus ouvre droit au profit des résidents de France à un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt koweïtien perçu mais qui ne peut excéder le montant de l'impôt français afférent à ces revenus. Ce crédit est imputable sur les impôts visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 dans les bases d'imposition desquels les revenus en cause sont compris ;

c) Les biens successoraux d'un résident de France sont exonérés des impôts français mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, lorsque ces biens sont imposables à Koweït en vertu de la présente Convention ;

d) Nonobstant les dispositions des alinéas a), b) et c), l'impôt français est calculé sur les revenus ou les biens imposables en France en vertu de la présente Convention, au taux correspondant au total des revenus ou des biens imposables selon la législation française.

#### Article 20.

##### *Procédure amiable.*

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat ou par les deux Etats entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat dont elle est un résident. Le cas doit être soumis dans les deux ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'Accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des deux Etats.

3. Les autorités compétentes des Etats s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un Accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet Accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats.

5. Les autorités compétentes des deux Etats règlent d'un commun accord les modalités d'application de la Convention, et notamment les formalités que devront accomplir les résidents d'un Etat pour obtenir, dans l'autre Etat, les réductions ou les exonérations d'impôt prévues par la Convention.

#### Article 21.

##### *Fonctionnaires diplomatiques et consulaires.*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et leurs domestiques privés, les membres des postes consulaires ainsi que les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en vertu soit des règles générales du droit des gens soit de dispositions d'Accords particuliers.

## Article 22.

### *Champ d'application territorial.*

#### 1. La présente Convention s'applique :

a) En ce qui concerne Koweït, à l'intérieur et aux îles constituant l'Etat de Koweït y compris les eaux territoriales, ainsi qu'aux zones situées au-delà des eaux territoriales sur lesquelles, en conformité avec le droit international, Koweït peut exercer des droits relatifs aux eaux, au lit et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles ;

b) En ce qui concerne la France, aux départements européens et d'outre-mer de la République française y compris les eaux territoriales, ainsi qu'aux zones situées au-delà des eaux territoriales au large de ces départements sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la France peut exercer des droits relatifs aux eaux, au lit et au sous-sol de la mer ainsi qu'à leurs ressources naturelles.

2. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, aux territoires d'outre-mer de la République française qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les deux Etats par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

3. A moins que les deux Etats n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 23 mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

## Article 23.

### *Entrée en vigueur et dénonciation.*

1. Chacun des Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications.

#### 2. Ses dispositions s'appliqueront pour la première fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile 1981 ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions des personnes décédant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

3. La présente Convention demeurera en vigueur jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de son entrée en vigueur. Elle pourra toutefois être reconduite par périodes de cinq ans après Accord entre les deux Etats par Echange de notes par la voie diplomatique. Si la Convention est reconduite, chacun des Etats pourra, moyennant un préavis minimum de six mois notifié par la voie diplomatique, la dénoncer pour la fin d'une année civile.

4. Ses dispositions s'appliqueront pour la dernière fois :

a) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux sommes mises en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année civile à la fin de laquelle elle cessera d'être en vigueur ;

b) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus réalisés pendant l'année civile à la fin de laquelle elle cessera d'être en vigueur ou afférents à l'exercice comptable clos au cours de cette année ;

c) En ce qui concerne les impôts sur les successions, aux successions des personnes décédant au plus tard le 31 décembre de l'année civile à la fin de laquelle elle cessera d'être en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Koweït, le 7 février 1982, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE BLOIN,

*Ambassadeur de France auprès de l'Etat de Koweït.*

Pour le Gouvernement de l'Etat de Koweït :

ABDUL MOHSEN Y. AL HUNAIF,

*Sous-Secrétaire au Ministère des Finances.*

## PROTOCOLE

Au moment de la signature de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, les soussignés sont convenus de la disposition suivante qui fait partie intégrante de la Convention :

Rien dans la présente Convention n'empêche l'application d'un régime fiscal plus favorable qui pourrait être prévu par la législation interne française en vigueur pour les investissements publics étrangers.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Protocole qui a la même force et la même validité que la Convention.

Fait à Koweït, le 7 février 1982, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

PIERRE BLOUIN,

*Ambassadeur de France auprès de l'Etat de Koweït.*

Pour le Gouvernement de l'Etat de Koweït :

ABDUL MOHSEN Y. AL-HUNAIF,

*Sous-Secrétaire au Ministère des Finances.*